



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et risques

Service eau et risques

Unité gestion qualitative et milieux aquatiques

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62.65 22

genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2025-03-25-00008

Portant autorisation pour l'organisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du jeudi 27 mars 2025 au dimanche 30 mars 2025, sur le cours d'eau du Gardon, sur les communes de Cassagnols, Lézan, Maruéjols-lès-Gardon, Moussac, Ners et Ribaute-lès-Tavernes.

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU Les articles L.436-5, R.436-14-5, R.436-23, R.436-40, R.436-38 du code de l'environnement.

VU L'arrêté préfectoral n°30-2025-01-08-00003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2025 en date du 8 janvier 2025.

VU Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2024-03-21-00007 en date du 21 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

VU La décision préfectorale n° 2025-SF-AG01 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 21 mars 2025, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

VU La demande d'autorisation du 11 octobre 2024 de l'association Cévennes carpe située au lieu-dit Pallières – 30110 Les Salles-du-Gardon relative à l'organisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du jeudi 27 mars 2025 au dimanche 27 mars 2025, sur le cours d'eau du Gardon, sur les communes de Cassagnols, Lézan, Maruéjols-lès-Gardon, Moussac, Ners et Ribaute-lès-Tavernes, et ses compléments en date du 17 octobre 2024, 5 décembre 2024, 21 janvier 2025 et 21 mars 2025.

VU L'autorisation d'occupation des baux de l'AAPPMA du Gardon Alaisien et de Haute Gardonnenque en date du 20 janvier 2025, locataire des baux de pêche sur la totalité de cette enduro carpe.

VU L'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée un date du 27 janvier 2025.

VU L'avis favorable du président de la fédération de pêche du Gard en date du 28 janvier 2025.

VU L'avis favorable sous réserve de l'office français de la biodiversité-service départemental du Gard, en date du 30 janvier 2025

Considérant Que l'association cévennes carpe souhaite organiser un concours d'enduro carpe les nuits du jeudi 27 mars 2025 au dimanche 27 mars 2025, sur le cours d'eau du Gardon, sur les communes de Cassagnols, Lézan, Maruéjols-lès-Gardon, Moussac, Ners et Ribaute-lès-Tavernes.

Considérant Que le préfet peut autoriser la pêche nocturne de la carpe sous conditions que les poissons pêchés soient relâchés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

Monsieur Mickaël ARBORD, président de l'association Cévennes carpe située au lieu-dit Pallières – 30110 Les Salles-du-Gardon, bénéficiaire de l'autorisation, dont le siège se situe à la même adresse, est autorisé à organiser un concours de pêche d'enduro carpe de nuit du jeudi 27 mars 2025 au dimanche 27 mars 2025, dans le cours d'eau du Gardon, sur les communes de Cassagnols, Lézan, Maruéjols-lès-Gardon, Moussac, Ners et Ribaute-lès-Tavernes.

ARTICLE 2 : Responsables et représentants de la pêche

Monsieur Mickaël ARBORD, président de l'association Cévennes carpe située au lieu-dit Pallières – 30110 Les Salles-du-Gardon.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable durant les nuits de la période suivante :

* du jeudi 27 mars 2025 au dimanche 27 mars 2025.

ARTICLE 4: Objectifs poursuivis

Le bénéficiaire organise un concours d'enduro carpe sur trois (3) nuits, sur le cours d'eau du Gardon, sur les communes de Cassagnols, Lézan, Maruéjols-lès-Gardon, Moussac, Ners et de Ribaute-lès-Tavernes.

ARTICLE 5 : Lieu de réalisation des captures

Ce concours est organisé sur les lieux suivants :

COMMUNES	POSTES	COURS D'EAU	POINTS GPS
Cassagnoles	18	Le Gardon rive droite	44.0187844,4.1368903
Cassagnoles	19	Le Gardon rive droite	44.0187844,4.1368903

Cassagnoles	20	Le Gardon rive gauche	44.0334044,4.1378516
Cassagnoles	21	Le Gardon rive droite	44.0322847,4.1360632
Cassagnoles	22	Le Gardon rive gauche	44.0332149,4.1328355
Lézan	25	Le Gardon rive droite	44.025700,4.051069
Lézan	26	Le Gardon rive droite	44.025408,4.049848
Maruéjols-lès-Gardon	14	Le Gardon rive droite	44.0109823,4.1457044
Maruéjols-lès-Gardon	15	Le Gardon rive droite	44.011023,4.144437
Maruéjols-lès-Gardon	16	Le Gardon rive droite	44.0117976,4.1409844
Maruéjols-lès-Gardon	17	Le Gardon rive droite	44.0121690,4.1399828
Moussac	1	Le Gardon rive gauche	43.9686993,4.2415310
Moussac	2	Le Gardon rive gauche	43.9788940,4.2269633
Moussac	3	Le Gardon rive gauche	43.9789835,4.2257962
Moussac	4	Le Gardon rive droite	43.9786301,4.2220716
Ners	5	Le Gardon rive gauche	44.0182337,4.1588254
Ners	6	Le Gardon rive gauche	44.0187402,4.1572912
Ners	7	Le Gardon rive droite	44.017088,4.156710
Ners	8	Le Gardon rive gauche	44.0169966,4.1567719
Ners	9	Le Gardon rive gauche	44.0166542,4.1540424
Ners	10	Le Gardon rive gauche	44.015589,4.152312
Ners	11	Le Gardon rive gauche	44.014994,4.151436
Ners	12	Le Gardon rive gauche	44.0132024,4.488510
Ners	13	Le Gardon rive gauche	44.0144902,4.1507775
Ribaute-lès-Tavernes	23	Le Gardon rive droite	44.0301384,4.1015408
Ribaute-lès-Tavernes	24	Le Gardon rive droite	44.0302042,4.1005799

ARTICLE 6 : Moyens de sécurité

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que des aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public.

ARTICLE 7 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire est autorisé à pêcher l'enduro carpe, sous réserve que les prescriptions ci-dessous soit respectées :

* L'enduro carpe est l'unique espèce piscicole autorisée à être pêchée.

* La pêche à la carpe de nuit ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces.

*** Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.**

* Les organisateurs s'assurent de la possession d'une carte de pêche valide pour chaque participant.

* Le nombre maximum de cannes autorisé est fixé à quatre (seules deux cannes sont prévues pour cet évènement par l'association Cévennes carpe aux Salles-du-Gardon).

* Les espèces piscicoles capturées sont immédiatement relâchées.

ARTICLE 8 : Déroulement de l'évènement.

Un tirage au sort est organisé sur les 26 postes de pêche pour composer 25 équipes de deux pêcheurs et les répartir sur les communes de Lézan à Moussac.

Un poste de commissaire est mis en place approximativement du milieu de la zone de pêche sur la commune de Maruéjols-lès-Gardons. Les commissaires sont au nombre de 6 à 8 et ont un secteur défini pour effectuer les pesées durant toute la durée de l'évènement. Ils disposent de deux véhicules pour se rendre sur les secteurs de pêche concernés, dès sollicitation téléphonique des pêcheurs de loisir (deux numéros de téléphone des commissaires sont à leur disposition), dont l'obligation est de contacter un commissaire du secteur de pêche dès la capture d'une carpe. Ce dernier se rend immédiatement sur place pour effectuer la biométrie (pesée des carpes capturées) puis le relâchement immédiat sur le lieu du cours d'eau de capture. Ces pesées se font à l'aide de quatre pesons et de quatre trépieds

Chaque équipe de compétiteurs disposent, au minimum, d'une dizaine de sac de conservation respirant dans lesquelles une carpe y est introduite par sac pour être ensuite mis dans la rivière, ceci afin de garder en survie la carpe dans l'attente de l'arrivée du commissaire du secteur de pêche. Chaque sac de conservation respirant est munis de flotteurs de chaque côté pour maintenir la carpe droite mais, également, pour permettre d'assurer sa sécurité.

La participation à cette enduro carpe implique uniquement l'utilisation de bouillettes, de graines cuites, du pellet, ainsi qu'un hameçon par canne et deux cannes par pêcheurs.

Les commissaires sont en droit de disqualifier une équipe de pêcheur ne respectant pas la sécurité et la survie de l'enduro carpe.

Il est formellement interdit d'effectuer des feux au sol et de mettre en fonction des barbecues, afin d'éviter tout départ de feux à proximité de zones boisées.

ARTICLE 8 : Destination des captures

Les poissons capturés de nuit sont immédiatement remis à l'eau après pesée, conformément à l'article R.436-14-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 13: Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

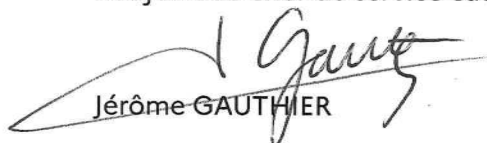
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire ainsi qu'une copie à l'office français de la biodiversité, à la fédération de pêche du Gard, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, au Conseil Départemental du Gard, aux mairies de Cassagnols, Lézan, Maruéjols-lès-Gardon, Moussac, Ners et de Ribaute-lès-Tavernes.

Nîmes, le 25 MARS 2025

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service eau et risques


Jérôme GAUTHIER

